



UPOV/EXN/CAL/1.

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 octobre 2010

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

NOTES EXPLICATIVES SUR
LES CONDITIONS ET LIMITATIONS RELATIVES À
L'AUTORISATION DE L'OBTENTEUR À L'ÉGARD DU
MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION
SELON LA CONVENTION UPOV

adopté par le Conseil
à sa quarante-quatrième session ordinaire
le 21 octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES SUR LES CONDITIONS ET LIMITATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE L'OBTENTEUR À L'ÉGARD DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION SELON LA CONVENTION UPOV	3
<i>PRÉAMBULE</i>	<i>3</i>
<i>a) Articles pertinents.....</i>	<i>4</i>
<i>b) Notes</i>	<i>5</i>

NOTES EXPLICATIVES SUR LES CONDITIONS ET LIMITATIONS
RELATIVES À L'AUTORISATION DE L'OBTENTEUR À L'ÉGARD DU
MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION
SELON LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l'autorisation de l'obteneur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication (article 14.1) de l'Acte de 1991 et article 5.2) de l'Acte de 1978), en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

a) *Articles pertinents*

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 14

Étendue du droit d'obtenteur

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial
- la mise en vente
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

b) Notes

2. La Convention UPOV établit le droit pour l'obtenteur de subordonner à des conditions et limitations son autorisation concernant les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication (voir l'article 14.1) de l'Acte de 1991 et l'article 5.2) de l'Acte de 1978). Il appartient à l'obtenteur de décider de ces conditions et limitations.

3. À titre d'illustration, on peut citer quelques exemples de conditions et limitations que l'obtenteur peut imposer :

- i) une rémunération – montant de cette rémunération (par exemple, en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication, de la surface cultivée à l'aide du matériel de reproduction ou de multiplication, du montant ou de la valeur du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication, etc.), dates et mode de paiement, etc.;
 - ii) période d'autorisation;
 - iii) méthode selon laquelle les actes autorisés peuvent être accomplis (par exemple, méthode de production ou de reproduction, modes d'exportation, etc.);
 - iv) qualité et quantité du matériel à produire;
 - v) territoire(s) couvert(s) par l'autorisation d'exportation;
 - vi) conditions dans lesquelles la personne autorisée peut concéder des licences ou des sous-licences à des tiers pour l'accomplissement des actes autorisés en son nom;
- etc.

[Fin du document]